

Poursuites.

15. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait et non après ; et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès. 5

Interrogatoire sur faits et articles.

16. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'aucun bref (*writ*) de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par acte ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit bref, ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment suivant le cas, pour la dite compagnie, et les dites déclarations et réponses, avec serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution certifiée par le président, vice-président ou le secrétaire de la dite compagnie étant exhibée et produite en cour par l'un des dits officiers, sera une preuve évidente de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie. 15

17. Le présent sera réputé acte public.

20

Acte public.

FORMULE A MENTIONNÉE DANS L'ACTE CI-DESSUS.

Pour valeur regue de de je
 (ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à 25
 (de tel endroit) actions sur chacune desquelles il a été
 payé courant, dans le capital de " La Compagnie de
 Navigation de Longueuil," dont ce bureau est à Longueuil, sujettes aux statuts et
 règlements de la dite compagnie, et sous l'obligation de ma part de remplir les
 obligations imposées par le proviso qui forme partie de la dixième section de 80
 l'acte d'incorporation de la dite compagnie. En foi de quoi, j'ai (ou nous
 avons) signé le présent au bureau de la dite compagnie, —
 ce jour de mil huit cent
 Signature du cédant ou procureur,
 Témoins, {
 J'accepte (ou nous acceptons) par le présent, le susdit transport de
 actions dans la dite " Compagnie de Navigation de Longueuil,"
 cédées à (comme ci-dessus mentionné) ce jour de
 mil huit cent
 Signature du cessionnaire ou de son procureur,
 Témoins, {